



Genève, le 9 octobre 2024

Le Conseil d'Etat

3985-2024

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 26 juin 2024, par lequel vous avez invité les gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

Nous saluons le projet qui nous est soumis dont le but est la sécurisation, dans une procédure plus rapide qu'actuellement, de la situation juridique de l'enfant conçu à l'aide d'un don de sperme privé, d'un don de sperme ou d'autres méthodes de procréation médicalement assistée autorisées à l'étranger et vivant dès sa naissance avec son parent d'intention, à savoir la personne désireuse de l'adopter, ainsi que celle du parent non juridique permettant de lui octroyer plus rapidement l'intégralité de ses droits parentaux.

Vous trouverez, ci-joint, un document comportant quelques commentaires et interrogations au sujet du projet précité.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : zz@bj.admin.ch

Annexe à la réponse du CE relative à la consultation du 26 juin 2024

I. Conditions pour la procédure d'adoption facilitée (art. 264c^{bis} CC)

Dans l'éventualité d'une séparation du couple durant la grossesse, la procédure facilitée peut-elle s'appliquer?

II. Effets de l'adoption (art. 267, alinéa 3, chiffre 4, CC)

Cette modification appelle deux remarques :

- premièrement, il serait nécessaire de préciser si cette disposition trouve application tant dans les prononcés d'adoption de la personne majeure que de l'enfant mineur. En effet, le canton de Genève a déjà rencontré des cas d'adoption de l'enfant mineur qui faisait suite à une séparation parentale. Cela paraît d'autant plus essentiel lorsque l'enfant n'a qu'un seul parent biologique (exemple de deux femmes dont l'enfant est issu d'un don de sperme et ayant introduit la procédure d'adoption au moment des 10 ans de l'enfant et ce après la séparation);
- deuxièmement, le canton de Genève a rencontré déjà deux cas de procédures d'adoption initiée par l'ancien conjoint du parent décédé de l'enfant. Dans ce dernier cas, seule l'adoption par une personne seule donnant lieu à une rupture du lien de filiation avec le parent décédé entre en considération en l'état actuel du droit. À notre sens, l'art. 267 al. 3 ch. 4 CC devrait trouver application dans ce dernier cas également.

III. Dérogation aux conditions de l'adoption (art. 268, alinéa 2^{bis}, CC)

La formulation de la première phrase de cet article paraît peu claire. Il ressort du commentaire du projet que la seule condition à laquelle il peut être dérogé soit celle de la durée du ménage commun. Or, la disposition semble envisager la possibilité que d'autres conditions ne doivent pas nécessairement être remplies au moment du dépôt de la demande, sans que l'on puisse déterminer desquelles il s'agit.

Par exemple, est-il envisagé que la personne souhaitant adopter, qui serait en procédure de divorce ou de séparation avec la personne avec laquelle elle était précédemment en couple, puisse néanmoins déposer une demande d'adoption ?

Ainsi, il est proposé de spécifier clairement dans le texte de la loi quelles conditions doivent être remplies au préalable et quelles conditions n'ont pas besoin d'être remplies au moment du dépôt de la demande. De plus, cet article pourrait être reformulé comme suit : "*La requête d'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire ou du concubin peut exceptionnellement être déposée avant que l'exigence du ménage commun soit remplie ou si le ménage commun n'a pas duré 3 ans. Dans ces cas, la requête devra être dûment motivée par l'adoptant.*"

En outre, la suite à donner à une demande d'adoption déposée de manière anticipée lorsque l'un des parents décède avant que la condition des trois ans de ménage commun ne soit remplie suscite des interrogations au regard du texte de la loi. En effet, bien qu'il ressorte clairement du commentaire du projet que toutes les conditions doivent être réunies au moment

du prononcé de l'adoption, cela ne ressort pas clairement du texte de la loi, et pourra, cas échéant, poser des problèmes d'interprétation.

IV. Restriction et simplification de l'examen d'aptitude et décision rendue dans les six mois (art. 268a, alinéa 3, CC)

La formulation retenue quant au délai de six mois questionne sous plusieurs aspects explicités ci-dessous.

En ce qui concerne le dies a quo, le moment à partir duquel le délai de six mois commence à courir ne paraît pas suffisamment clair. En tout état, il semble préférable de fixer le dies a quo au moment du dépôt de la demande complète et, en cas de dépôt anticipé, dès que les conditions au prononcé sont réunies. Dans le cas contraire, l'autorité pourrait se retrouver à la fois dans l'obligation et l'impossibilité de rendre une décision.

Dans les cas où des démarches à l'étranger doivent être entreprises, ce délai de 6 mois peut être exceptionnellement prolongé pour une durée déterminée correspond au temps nécessaire pour l'obtention des documents officiels.

Nous saluons le fait que la modification de loi prévoit que, dans le cadre de l'enquête, il ne soit pas utile de procéder à un examen d'aptitude complet et à des évaluations sociales. Ce point nous semble extrêmement important et nous estimons que l'enquête doit être limitée le plus possible voire même, dans certaines situations familiales claires, et si l'intérêt de l'enfant l'exige, abandonnée.

V. Commentaire général : application de la loi au-delà des cas de gestation pour autrui (GPA) ou de procréation médicalement assistée (PMA) ?

Le projet semble viser les enfants nouveau-nés ou en bas âge, nés par GPA ou don de sperme, sans toutefois les nommer expressément dans la loi. Si le projet nous semble globalement adéquat en ce qui les concerne, il nous semble, en revanche, peu adapté pour les enfants plus âgés devant être entendus par l'APEA (droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures qui le concernent (articles 268abis CC et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)). Par ailleurs, des situations dans lesquelles l'enfant a été conçu selon des méthodes naturelles pourraient également faire l'objet d'une procédure facilitée.

Le critère qui nous semble prépondérant dans le choix de la procédure facilitée est celui de l'unicité du lien de filiation. C'est ce dernier critère qui a été retenu dans le canton de Genève pour la mise en place d'une procédure simplifiée.

À teneur de la directive interne de l'autorité compétente, les situations suivantes font l'objet d'un traitement facilité :

" Lorsque l'adoption n'a pas pour effet la rupture d'un lien de filiation, soit que l'enfant n'a au moment de la demande qu'un seul lien de filiation, que l'enfant est âgé de moins de 8 ans, qu'il n'y a pas d'autre enfant à entendre, et que l'adoptant prend en charge l'enfant depuis sa naissance, le Service état civil et légalisations (SECL) instruit la demande sans déléguer la réalisation de l'enquête au Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP).

Ce qui précède est applicable pour autant qu'aucune autre circonstance du cas d'espèce ne permette de douter que l'adoption soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant."

En conclusion, nous préconisons également de préciser davantage les dispositions légales encadrant les situations visées par l'adoption facilitée, en particulier celle de l'enfant en bas âge (de moins de huit ans) n'ayant qu'un seul lien de filiation et de laisser également une marge de manœuvre à l'autorité pour un examen plus approfondi de la requête lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.